



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ticket modérateur

Question écrite n° 10950

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des travailleurs non salaries titulaires d'une pension militaire d'invalidite, correspondant a un taux d'incapacite inferieur a 85 p. 100. Dans le cas d'une incapacite au moins egale a 85 p. 100, ces personnes ont droit, pour les affections autres que celles faisant l'objet d'une pension, aux prestations du regime general dans les conditions prevues par l'article L. 383 du code de la securite sociale, c'est-a-dire avec exoneration du ticket modérateur. Or, deux regimes sont applicables pour les taux d'incapacite inferieurs a 85 p. 100. D'une part, le regime des salaries, dans le cadre duquel les titulaires beneficent, en application de l'article L. 383 du code de la securite sociale, des soins gratuits prevus par les articles L. 115 du code des pensions militaires, et des prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre, etant entendu que les frais qu'ils engagent a cette occasion doivent etre pris en charge integralement. D'autre part, le regime des travailleurs independants qui prevoit bien le droit aux soins gratuits pour les traitements des affections de guerre, mais aucune disposition particuliere en matiere de taux de remboursement pour les prestations de droit commun, contrairement au regime salarie. En consequence, il lui demande si elle entend prendre des mesures pour remedier a cette inegalite penalisant les titulaires d'une pension d'invalidite relevant du regime des travailleurs independants.

Texte de la réponse

Tous les beneficiaires d'une pension militaire d'invalidite ont droit aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affection qui a motive la pension precitee, ceci quel que soit le regime de protection sociale aupres duquel les interesses sont eventuellement affilies (art. L. 115 du code des pensions militaires d'invalidite). Les titulaires d'une pension militaire d'invalidite correspondant a un taux d'incapacite au moins egal a 85 p. 100 sont affilies obligatoirement au regime general des salaries (art. L. 381-80-1 et L. 615-2 du code de la securite sociale). Les personnes concernees, y compris les artisans, les commercants, les membres des professions liberales, ont alors droit, pour les affections differentes de l'affection qui a motive la pension militaire, aux prestations du regime general des salaries dans les conditions prevues par l'article L. 371-6 du code de la securite sociale les exonerant du ticket modérateur. Quant aux personnes titulaires d'une pension militaire d'invalidite correspondant a un taux d'incapacite inferieur a 85 p. 100, il convient de faire la distinction entre celles qui relevent du regime des salaries et celles qui relevent du regime des travailleurs non salaries des professions non agricoles. En ce qui concerne le regime des salaries, en application de l'article L. 371-6 du code de la securite sociale, les interesses continuent d'avoir droit aux « soins gratuits » prevus par les articles L. 115 et suivants du code des pensions militaires ; ils ont droit aux prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre (etant entendu que les frais qu'ils engagent a cette occasion doivent etre pris en charge integralement). Dans le regime des professions non salaries non agricoles, en application de l'article L. 615-30 du code de la securite sociale, les personnes concernees continuent d'avoir droit (comme les personnes qui relevent du regime general des salaries) aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affection de guerre. Elles ont droit aux prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affectation de

guerre. L'alignement des prestations du regime des travailleurs independants en ce qui concerne les invalides de guerre sur celles offertes par le regime general necessiterait une modification legislative qui n'a pas ete retenue dans l'immediat.

Données clés

Auteur : [M. Couve Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10950

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 555

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1250